

ACTES DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE

DECRET N° 67-49 du 23-2-67 fixant les conditions d'application du régime de l'entrepôt de douane.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 119 à 140 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

TITRE I : Principes généraux

Section I — Généralités

Article premier — 1/ Le régime de l'entrepôt consiste dans la faculté de placer, à l'importation, des marchandises en suspension du droit d'entrée, de la taxe forfaitaire sur les transactions et des prohibitions dans un local soumis au contrôle de la douane ;

2/ Ces marchandises peuvent entrer en entrepôt, soit directement à leur arrivée dans le territoire douanier, soit à la suite d'expédition par transit, mutations d'entrepôt ou transbordement, soit en décharge de comptes d'admission temporaire lorsque ce mode d'apurement est autorisé.

Art. 2 — 1/ Les marchandises placées en entrepôt sont réputées hors du territoire douanier. A la sortie de l'entrepôt, elles sont considérées comme si elles arrivaient du pays d'où elles avaient été importées ; elles peuvent recevoir, sauf restrictions spécialement prévues, toutes les destinations auxquelles les importations faites à la même date pourraient donner lieu ;

2/ Pour les marchandises provenant d'admission temporaire, la mise en entrepôt, lorsqu'elle est autorisée, équivaut à la réexportation.

Art. 3. — L'entrepôt est réel, spécial ou fictif.

1) L'entrepôt est réel lorsque, concédé à une collectivité ou à un organisme public, il est ouvert à tous les importateurs pour toutes les marchandises autres que celles exclues à titre absolu ;

2) L'entrepôt est spécial, lorsqu'il est agencé de manière à réceptionner des marchandises nécessitant des précautions ou des installations particulières ou ne pouvant recevoir qu'une destination déterminée ;

3) L'entrepôt est fictif lorsqu'il est établi au profit d'un importateur dans les locaux lui appartenant, ou dont il a la jouissance.

Section II — Mutations d'entrepôts

Art. 4 — Les marchandises constituées en entrepôt peuvent être transférées dans un entrepôt de même catégorie ou de catégorie différente sous réserve, dans ce dernier cas, qu'elles y soient admissibles.

Art. 5. 1/ Lorsque les marchandises sont transférées dans un entrepôt de même catégorie, le séjour total en entrepôt ne doit pas excéder le délai légal pour cette catégorie ;

2/ Lorsque les marchandises sont transférées dans un entrepôt de catégorie différente, le séjour dans le dernier entrepôt ne peut excéder le délai pour cet entrepôt. Toutefois l'ensemble du séjour dans les entrepôts considérés ne peut dépasser la durée légale applicable à celui des entrepôts qui bénéficient du délai le plus long.

Section III

Opérations susceptibles d'être autorisées en entrepôt

Art. 6. Les marchandises constituées en entrepôt doivent y demeurer sur place en l'état ; toutefois elles peuvent, avec l'autorisation du directeur des douanes et sous les conditions qu'il détermine :

- 1 — être changées de place ou magasin ;
- 2 — être cédées à des tiers ;
- 3 — faire l'objet de certaines manipulations ou transformations.

Section IV : Contrôle des marchandises entreposées et apurement des comptes d'entrepôt

Art. 7 — 1/ Les recensements et les contrôles de marchandises en entrepôt effectués par les agents des douanes constituent des contre-visites ;

2/ Les agents des douanes s'assurent de la concordance entre les énonciations des sommiers d'entrepôts et les marchandises en magasin. Ils sanctionnent les irrégularités constatées.

Art. 8 — Les comptes d'entrepôt sont apurés selon les quantités et espèces prises en charge lors de l'entrée en entrepôt ou après recensement. Toutefois, les entrepreneurs peuvent demander que les marchandises déclarées à la sortie d'entrepôt réel pour la consommation fassent l'objet d'une nouvelle vérification afin de déterminer, dans le cas de déperdition naturelle, les quantités exactes à soumettre aux droits.

TITRE II : Entrepôt spécial

Section I — Généralités

Art. 9 — Sont admissibles en entrepôt spécial :

- 1) les produits pétroliers ;
- 2) les tabacs ;
- 3) les vins ;
- 4) les substances explosives ;
- 5) les marchandises nécessitant des installations spéciales pour leur conservation.

Section II — Concession de l'entrepôt spécial

Art. 10 — 1/ Les demandes de concession adressées au directeur des douanes doivent indiquer :

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse complète du demandeur ;
- b) l'adresse exacte des locaux devant être affectés à l'usage d'entrepôt, l'emplacement et la composition de ces locaux, leur situation par rapport aux autres constructions et au bureau de douane, ainsi que les dispositifs de sécurité qu'ils comportent ;
- c) la quantité annuelle prévue de produits qui y seront emmagasinés et retirés ;
- d) la fréquence envisagée des opérations d'entrée et de sortie et des manipulations pouvant être autorisées.

2/ Les demandes doivent comporter en annexe un plan ou un croquis des installations proposées.

Art. 11 — Sauf dérogation motivée par des circonstances particulières, l'entrepôt spécial doit être isolé de toutes autres constructions.

Section III — Conditions d'exercice

Art. 12 — L'entrepôt spécial peut être soumis à la surveillance permanente ou intermittente du service des douanes selon l'importance ou la fréquence des opérations.

Art. 13 — 1/ Le concessionnaire doit souscrire une soumission cautionnée conforme au modèle en annexe ;

2/ Cette soumission dont la caution est agréée par le trésorier-payeur est renouvelable annuellement ; elle s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année considérée et demeure valable jusqu'à l'accomplissement des engagements souscrits.

Section IV — Fermeture de l'entrepôt spécial

Art. 14 — 1/ Le concessionnaire de l'entrepôt spécial qui désire cesser son exploitation doit en aviser l'administration des douanes trois mois au moins avant la date de fermeture ;

2/ Le concessionnaire et sa caution ne sont libérés vis-à-vis de l'administration des douanes qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes d'entrepôt.

TITRE V : Entrepôt fictif

Art. 15 — L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce, dans les localités sièges d'un bureau de douane.

Art. 16 — Les dispositions de l'article 13 sont applicables au concessionnaire de l'entrepôt fictif.

Art. 17 — Après vérification, prisé en charge et mainlevée, les marchandises doivent être conduites directement en entrepôt.

Art. 18 — Les marchandises doivent être entreposées suivant les conditions fixées par le directeur des douanes ; elles ne doivent en aucun cas être mêlées à des marchandises mises à la consommation.

Art. 19 — 1°/ Les entrepositaires doivent tenir un registre spécial faisant apparaître les stocks et mouvements de marchandises en entrepôt ;

2°/ Ce registre doit être présenté à toute réquisition du service des douanes ;

3°/ Ces comptes doivent être tenus par numéros de sommier.

Art. 20 — Les dispositions de l'article 14 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt fictif.

Art. 21 — En cas de suppression du bureau de douane de la localité où fonctionne l'entrepôt fictif, les comptes d'entrepôt fictif doivent être liquidés dans les trois mois qui suivent la notification de la mesure aux intéressés.

Art. 22 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1er janvier 1967, et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967

Colonel K. Dadjo

ANNEXE au décret N° 67.49 du 23-2-67 fixant les conditions d'application du régime de l'entrepôt de douane.

SOUSSION D'ENTREPOT SPECIAL OU FICTIF

L'an
et le
nous, soussignés

admis au bénéfice du régime d'entrepôt
pour la période du 1er janvier au trente et un décembre

prenons l'engagement formel :

1°/ de réexporter les marchandises entreposées, ou si elles ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes exigibles au moment de la mise à la consommation et ce dans le délai de à compter du jour de la déclaration d'entrée.

2°/ d'acquitter à première réquisition les droits et taxes exigibles sur les marchandises non représentées ou, si ces marchandises sont prohibées, de payer une somme égale à leur valeur sur le marché intérieur.

3°/ de représenter les marchandises à toute réquisition des agents des douanes qui pourront procéder à tous les contrôles et recensements utiles.

4°/ de ne pas changer les marchandises de place, de ne pas les céder à des tiers, de ne procéder à aucune manipulation sans l'autorisation du directeur des douanes.